

**ACCORD SUR LA COMPOSITION
DES DELEGATIONS DE NEGOCIATION
AU SEIN DE THOMSON-CSF DETEXIS**

Entre :

Thomson-CSF Detexis, Société Anonyme au capital de 1 152 782 000 F, dont le Siège Social est situé
2, avenue Gay Lussac – 78851 ELANCOURT Cédex, représentée par :

Monsieur Michel KELLER
Directeur des Affaires Sociales et des Ressources Humaines,

agissant par délégation du Président-Directeur Général,

et les Organisations Syndicales désignées ci-après :

la CFDT, représentée par : *Mychele LAPORTE-FAURET*
 la CFE/CGC, représentée par : *H. Tausky*
 la CFTC, représentée par : *PATRICK FOURNIER*
 la CGT, représentée par : *Guy LAMAISOUNOUVE*
 la CGT/FO, représentée par : *Hugues de MURALT*
 SUPPer, représentée par : *Jean CHAMBRUN*

il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Un Accord cadre relatif aux dispositions sociales applicables à Thomson-CSF Detexis, a été signé les 24 et 26 novembre 1998, au sein des Sociétés : Thomson-CSF Radars et Contre-Mesures, Dassault Electronique et Thomson-CSF Missile Electronics.

Un Accord sur la composition provisoire des Délégations de négociations au sein de Thomson-CSF Detexis a été signé le 1^{er} février 1999.

PF
MR
HTS
GL

HT 24

L'Accord cadre des 24 et 26 novembre 1998 prévoit, dans le paragraphe V "Budget des Œuvres Sociales et Institutions Représentatives du Personnel", un sous-paragraphe B "Institutions Représentatives du Personnel" rédigé de la manière suivante :

"Pour permettre aux Partenaires Sociaux des trois Sociétés de participer aux instances de représentation du Personnel à titre dérogatoire et pour une période transitoire comprise entre 6 mois et un an, la Direction et les Organisations Syndicales ont trouvé un Accord sur les points suivants :

1 Délégations Syndicales

Augmenter la composition de chaque Délégation Syndicale de manière à permettre une représentation équilibrée de chaque Société constituante de la nouvelle Entreprise".

Les parties en présence se sont rencontrées et, dans le respect des règles rappelées ci-dessus, se sont entendues sur les points suivants :

Article 1 – Désignation et nombre de Délégués Syndicaux Centraux

Pour la durée du présent Accord, les dispositions suivantes se substituent à celles de l'article 2 "Désignation et nombre des Délégués Syndicaux Centraux" de l'Accord sur le droit syndical (annexe 1) en vigueur dans Thomson-CSF Detexis.

Chaque Organisation Syndicale représentative au niveau de l'Entreprise peut désigner quatre Délégués Syndicaux Centraux choisis parmi les Membres du Personnel inscrits sur les contrôles de l'Entreprise, répondant aux conditions fixées par l'article L 412-14 du Code du Travail, et dont le contrat de travail n'est pas suspendu pour exercice de fonctions de permanent au service d'une Organisation Syndicale.

Article 2 – Délégations Syndicales

Pour la durée du présent Accord, les dispositions suivantes se substituent à celles du paragraphe 1 de l'article 6 "Négociations au niveau central", de l'Accord sur le droit syndical en vigueur dans Thomson-CSF Detexis.

Lors des séances de négociations organisées par la Direction de l'Entreprise, la délégation de chacune des Organisations Syndicales est fixée à cinq représentants salariés de l'Entreprise dont au moins un Délégué Syndical Central.

PF
ML

UD

DF
GL
je

je

Article 3 – Réunions préparatoires

Pour la durée du présent Accord, les dispositions suivantes se substituent à celles du paragraphe 3 de l'article 6 "Négociations au niveau central" de l'Accord sur le droit syndical en vigueur dans Thomson-CSF Detexis.

Chaque Organisation Syndicale pourra organiser une réunion préparatoire d'une durée d'une demi-journée (hors temps de déplacement), préalablement à chaque séance de négociation centrale.

Pourront participer à ces réunions, des salariés désignés par les Délégués Syndicaux d'Etablissement. Le nombre de participants aux réunions préparatoires ne pourra être supérieur à cinq par Organisation Syndicale, hors les Délégués Syndicaux Centraux.

La réunion préparatoire pourra s'organiser sous la forme de plusieurs réunions locales, sous réserve du respect de l'enveloppe globale définie ci-dessus.

Chaque réunion préparatoire se tiendra après information de la Direction de l'Entreprise, sur la liste des participants ainsi que sur le(s) lieu(x) de la réunion et communication des mêmes informations à la Direction de l'Etablissement où se tiendra la réunion.

Article 4 – Durée de l'Accord

Le présent Accord est conclu pour une durée indéterminée.

Le présent Accord entrera en application au 1^{er} juillet 2000.

DF

MT

LF

je

GL

MR

MT


Article 5 - Dépôts

Le texte du présent Accord sera déposé en 5 exemplaires par la Direction de la Société Thomson-CSF Detexis, auprès de la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi des Yvelines et du Greffe du Conseil des Prud'hommes de RAMBOUILLET, conformément aux dispositions des articles L 132-10 et R 132-1 du Code du Travail.

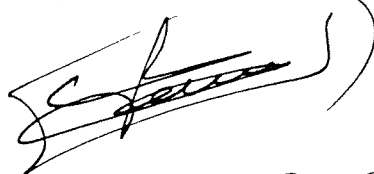
Fait à ELANCOURT, le 8 juin 2000
en 13 exemplaires originaux

Pour la Société
Thomson-CSF Detexis

Monsieur Michel KELLER
Directeur des Affaires Sociales
et des Ressources Humaines



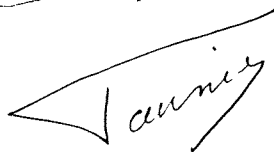
Pour la CFDT :



Pour la CFE/CGC :



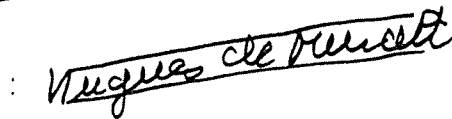
Pour la CFTC :



Pour la CGT :



Pour la CGT-FO :



Pour SUPPer :

